Case
FRC
6516

REPRÉSENTATIONS

DU PARLEMENT DE PARIS,

AU ROI,

Arrêtées le Mercredi 9 Janvier 1788, les Ducs & Pairs y séans, en conséquence de l'Arrêté pris le Vendredi 4 précédent.

THE NEWBERRY LIBRARY
CHICAGO

REPRÉSENTATIONS
DU PARLEMENT DE PARIS
AU ROI,

Arrêtées le Mercredi 9 Janvier 1788, les Ducs & Pairs y séans, en conséquence de l'Arrêté pris le Vendredi 4 précédent.

SIRE,

La confiance respectueuse de votre Parlement, dont la justice de Votre Majesté ne connoît pas de bornes.

Votre Majesté a daigné nous promettre, par sa réponse du 14 Mai 1777, qu'Elle ne souffriroit jamais qu'il fût attenté à la liberté de ses Sujets, mais qu'il étoit des circonstances où son autorité devoit venir au secours de la Justice pour empêcher que les coupables ne lui échappent.

Il est bien affligeant, SIRE, que les intentions exprimées dans cette réponse ne soient presque jamais remplies.

Des motifs étrangers déterminent, au contraire, la plupart des Lettres de cachet.

Qu'il nous soit permis de représenter à Votre Majesté, que la justice est la bienfaisance des Rois.

C'est à cette bienfaisance éclairée par la Loi, que votre Parlement doit recourir en faveur de M. le Duc d'Orléans, & de MM. Freteau & Sabatier.

Solliciter un autre sentiment, ne seroit pas

l'hommage que nous devons à Votre Majeſté, puiſque notre démarche ſeroit auſſi contraire aux principes eſſentiels de l'ordre public, qu'aux ſentimens généreux de cet auguſte Prince & des deux Magiſtrats

Nous oſons le rappeller à Votre Majeſté; le droit de faire grace n'eſt pas même arbitraire.

Il eſt des crimes que Votre Majeſté ne peut ni éteindre ni pardonner; quant aux autres, la Loi demande encore que les Lettres ſoient conformes aux charges, & que les accuſés veuillent s'en ſervir.

Ainſi la grace n'eſt arbitraire, ni dans ſon principe, ni dans ſes diſpoſitions, ni dans ſon accompliſſement.

La ſageſſe de Votre Majeſté prévient l'application de ces vérités. Les délits de M. le Duc d'Orléans & des deux Magiſtrats, loin d'être jugés, ne ſont pas même connus, & nous ſerions déſavoués par eux, ſi nous de-

mandions, pour eux, à Votre Majeſté, une autre grace que leur liberté ou leur jugement.

Les maximes conſacrées par la Réponſe de Votre Majeſté, du 14 Mai 1777, ne laiſſent point un autre choix à Votre Parlement. On a porté une grande atteinte à la liberté de vos Sujets, dans la Perſonne d'un Prince de votre Sang, & de deux Magiſtrats.

L'autorité ne les rend point aux Loix. Votre Majeſté ne permet pas qu'on les demande à ſa juſtice; mais la bonté qui la remplaceroit, ne pourroit qu'alarmer leur délicateſſe & la nôtre.

Il eſt, SIRE, une bonté qui déſarme la Juſtice; Votre Parlement ne peut pas l'implorer; il en eſt une qui lui ſert d'ornement, & donne à ſes déciſions un plus grand prix: ce n'eſt pas celle que Votre Majeſté daigne annoncer; la Loi eſt donc le ſeul recours de Votre Parlement. Les perſonnes qui nous réduiſent à cette néceſſité peuvent-elles ignorer combien elle eſt pénible pour des

Magiſtrats, quand Votre Parlement invoque la juſtice de Votre Majeſté ? Sa bonté n'a jamais de reproche à nous faire ; nous ſommes les organes d'un Peuple généreux & fidèle, qui parle plus volontiers de ſes devoirs que de ſes droits : le reſpect filial ne s'oppoſe point à des réclamations légitimes : la juſtice d'un Pere produit toujours des effets de bonté ; & tels ſont les ſentimens de vos Sujets, qu'ils aiment à s'y méprendre.

Ces ſentimens, qui rendent l'autorité ſi ſûre & la liberté ſi éclairée ; ces ſentimens, qui n'appartiennent qu'à des Français, nous ramenent aux pieds du Trône : puiſſent-ils inſpirer à Votre Majeſté une Réponſe plus conſolante pour notre Nation!

876

ARRÊTE

Du 9 Janvier 1788.

LA COUR, les Princes & Pairs y séans, délibérant sur la Lettre qui lui a été adressée par le Parlement de Bordeaux ;

A arrêté, qu'il seroit fait réponse au Parlement de Bordeaux, & qu'il lui seroit envoyé les différens Arrêtés de la Cour. A arrêté en outre, que les Gens du Roi se retireroient par devers Sa Majesté, pour savoir le lieu, le jour & l'heure auxquels il lui plairoit recevoir les Représentations arrêtées le 4 de ce mois, & lues cejourd'hui.

L'Assemblée concernant l'Edit des Protestans, remise à Vendredi.